



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation d'un parc éolien
de la société SARL SEPE des Noues
à Blacy (51)**

n°MRAe 2018APGE43

Nom du pétitionnaire	SARL SEPE des Noues
Communes	Blacy
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	20/03/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation de parc éolien à Blacy (51) porté par la société SARL SEPE des Noues, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie par le préfet de la Marne.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 mars 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Marne.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l’avis

Cet avis porte sur le projet de la société SARL SEPE des Noues d’implantation d’un parc éolien sur la commune de Blacy dans la Marne (51).

Ce projet est constitué de 7 aérogénérateurs et d’un poste de livraison pour l’acheminement du courant électrique. Il est situé dans une zone favorable au développement de l’éolien et s’inscrit dans une démarche de densification en s’attachant à son intégration vis-à-vis des autres parcs existants.

Le principal enjeu de ce projet concerne le milieu naturel, notamment l’avifaune et les chiroptères.

L’environnement a bien été pris en compte pour le choix du site d’implantation des machines. En effet, la position finale des éoliennes est un compromis entre son intégration paysagère, son recul vis-à-vis d’un couloir de migration avifaune et son éloignement du parc éolien le plus proche.

La séquence « éviter, réduire, compenser » a été correctement mise en œuvre au regard des enjeux. L’exploitant considère que le projet ne générera aucun impact résiduel notable et aucune mesure compensatoire n’est donc proposée.

L’Autorité environnementale recommande à l’exploitant de :

- ***suivre l’évolution des techniques concernant les systèmes de détection d’oiseaux afin d’installer sur son projet la meilleure technologie de bridage disponible ;***
- ***effectuer un suivi rigoureux de l’avifaune (comportemental et de mortalité) dès la mise en service du parc, compte-tenu de la proximité d’un couloir de migration ; les protocoles de suivi devront être décrits et justifiés au regard des indices de vulnérabilité des espèces observées ; en cas de mortalité ou dérangement avérés des espèces, de nouvelles mesures d’exploitation plus strictes devront être proposées.***

Elle recommande à l’inspection des installations classées dans ses propositions et au préfet dans son autorisation :

- ***d’encadrer le bridage avifaune proposé en précisant que le système doit être actif en permanence, ou au minimum dès le 15 février pour la migration pré-nuptiale, et jusqu’au 31 octobre pour la migration post-nuptiale, afin de prendre en compte le cycle biologique des oiseaux concernés ;***
- ***encadrer le bridage chiroptère proposé sur les machines BL-01, BL-02 et BL-03 en précisant les périodes de mise en œuvre : avril à octobre entre le crépuscule (2 h avant le coucher du soleil) et l’aube (1 h avant le lever du soleil), et les conditions climatiques : lorsque le vent est inférieur à 6 m/s, la température supérieure à 10 °C, et en absence de pluie ;***
- ***proposer une échéance courte pour la réalisation du suivi avifaune compte-tenu de la proximité d’un couloir de migration .***

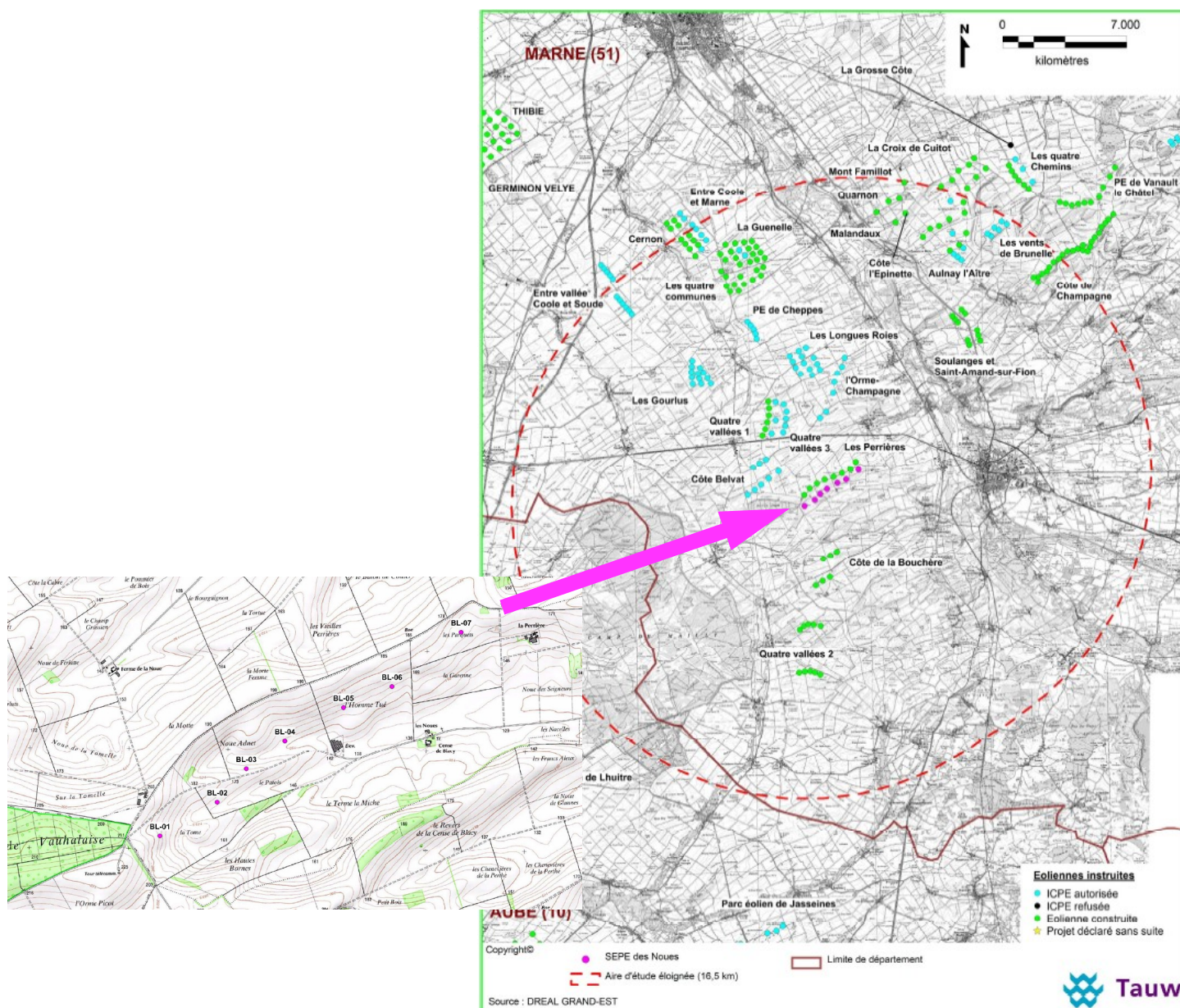
B – Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

1.1. Description et plan de situation

La SARL SEPE des Noues projette de construire un parc éolien constitué de 7 éoliennes et d’un poste de livraison sur le territoire de la commune de Blacy (51). Le projet est situé au sud-est du département de la Marne, à 30 km au sud-est de Châlons-en-Champagne et 4 km à l’ouest de

Vitry-le-François. Les éoliennes auront une hauteur totale de 150 m avec un rotor de 100 m de diamètre pour six d'entre elles (hauteur de mât : 100 m) et une hauteur totale de 130 m avec un rotor de 100 m pour la machine BL-01 (hauteur de mât : 80 m). Les éoliennes seront de type Senvion MM100. La puissance de chaque éolienne sera de 2 MW soit une puissance totale du parc de 14 MW. La production annuelle est estimée à 35 000 MWh.



Le poste de livraison se trouve à proximité de la machine BL-04.

Ce projet sera voisin d'un parc aujourd'hui en fonctionnement, le parc des Perrières, distant d'environ 500 m, dont il épousera la ligne d'éoliennes.

Le pétitionnaire présente une demande d'autorisation unique qui couvrira l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées (ICPE), le permis de construire ainsi que l'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement.

1.2. Articulation avec les documents de planification

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Blacy, qui a été

approuvé le 26 mars 2010.

Il se trouve dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 mais dans aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le projet ne va pas à l'encontre des orientations portées par le SDAGE.

Il prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 8 décembre 2015 ainsi que le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé en juin 2012.

1.3. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

5 variantes sont étudiées dans le dossier, présentant l'évolution chronologique du projet. La 4^e variante a fait l'objet d'un premier dépôt de dossier en 2015, rejeté par le préfet notamment à cause de la présence de machines dans un couloir de migration stratégique avifaune (arrêté de rejet du préfet de la Marne n°2016-REJET-01-IC en date du 8 janvier 2016).

Après intégration des différentes contraintes rédhibitoires, le nouveau projet retenu par le pétitionnaire est un compromis entre un recul suffisant du parc des Perrières pour limiter les effets de sillage², un évitement d'un couloir stratégique de migration et un recul par rapport aux boisements et aux habitations.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'ensemble des chapitres exigés par la réglementation est présent dans l'étude d'impact. Le dossier déposé en juin 2016 a fait l'objet d'une demande de compléments durant l'instruction. La version de l'étude d'impact étudiée ici est celle datant de juin 2017.

L'état initial de l'étude d'impact du projet analyse le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel, le patrimoine et le milieu sonore ambiant, ce qui correspond au contenu attendu par le code de l'environnement. Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes, à un périmètre de 16,5 km autour de celles-ci. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

Le principal enjeu identifié dans l'état initial est le milieu naturel, notamment l'avifaune et les chiroptères. L'aspect paysager et le milieu humain ont également été étudiés mais l'étude ne classe pas ces enjeux comme majeurs.

2.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Milieu naturel

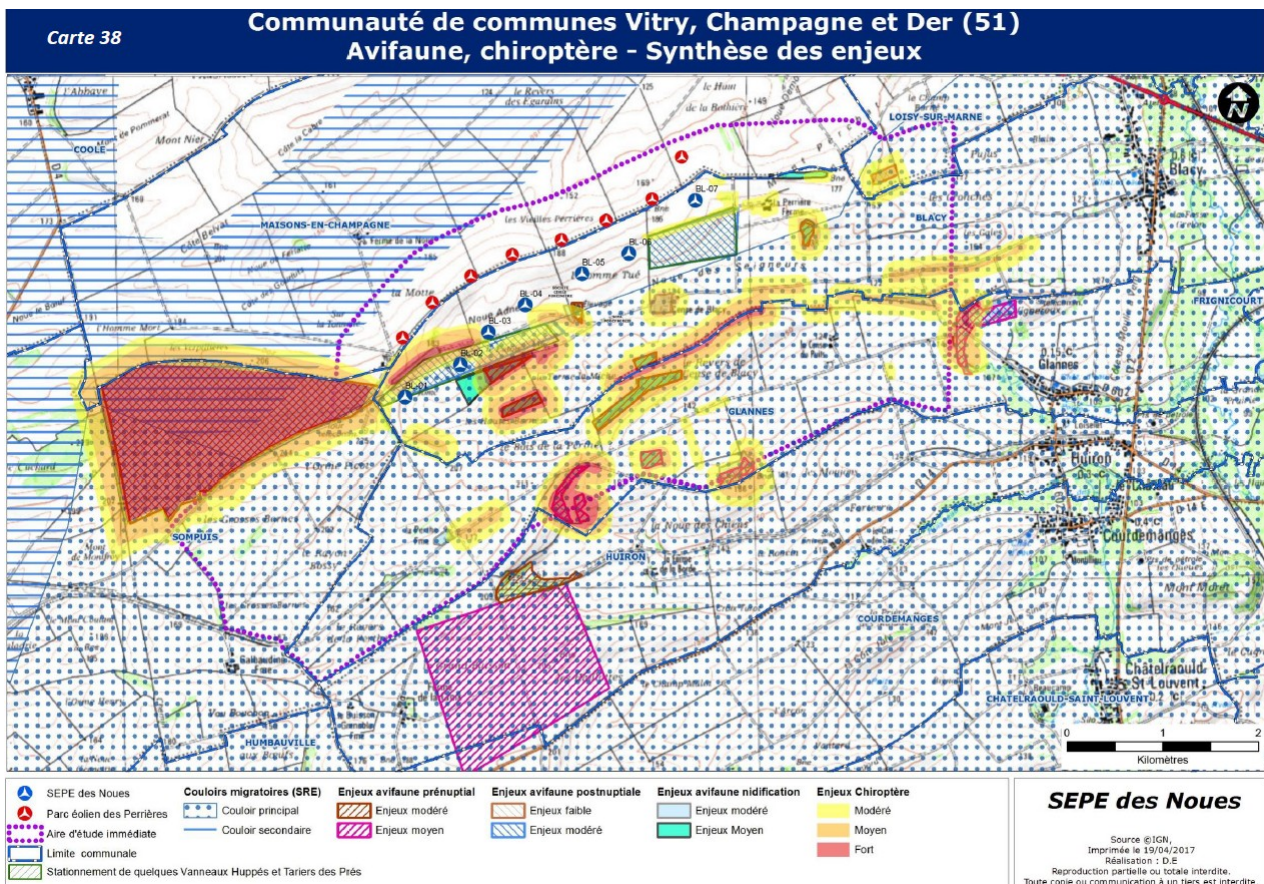
L'analyse du milieu naturel s'appuie sur une étude bibliographique, sur des consultations d'acteurs locaux, ainsi que sur des investigations réalisées sur le terrain. Celles-ci font l'objet de tableaux et cartes de synthèse et de descriptions claires permettant une bonne appréciation des résultats.

2 Diminution de la vitesse du vent et augmentation de la turbulence derrière les machines entraînant une perte de production ainsi qu'une fatigue mécanique pour les machines environnantes

Le parc projeté est situé en limite d'un couloir de migration avifaune stratégique répertorié dans le SRE. Deux éoliennes, BL-01 et BL-02, se trouvent en bordure du couloir, classé par le demandeur comme un secteur à enjeu modéré.

Sur l'ensemble des espèces rencontrées, 15 oiseaux présentent une réelle vulnérabilité : le Milan royal, le Balbuzard pêcheur, le Busard cendré, le Faucon crécerelle, le Hibou des marais, le Milan noir, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, la Chouette effraie, le Faucon émerillon, le Faucon hobereau, la Grue cendrée, le Héron cendré, la Mouette rieuse et l'Œdicnème criard.

Le Busard Saint-Martin est concerné par un risque de perte d'habitat, que le pétitionnaire estime négligeable compte tenu de la faible emprise au sol des éoliennes ; il estime qu'aucune atteinte n'est portée au bon accomplissement des cycles biologiques et à l'état de conservation des populations locales. Le Faucon crécerelle, le Milan noir et le Milan royal sont concernés par un risque de collision. Des impacts qualifiés de moyens sont attendus sur ces espèces, ce qui est cohérent avec le nombre d'individus contactés lors des prospections de terrain.



Concernant les chiroptères, 14 espèces ont été contactées lors des reconnaissances de terrain, dont 5 patrimoniales : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée. Le Grand Rhinolophe et le Murin de Beichstein sont également des espèces présentes selon la bibliographie. Les résultats des points d'écoute montrent un intérêt fort pour les éléments boisés de la zone d'étude.

Les machines BL-01, BL-02 et BL-03 sont proches les unes des autres et situées dans un secteur d'intérêt pour les chiroptères, autant en migration qu'en activité de chasse. L'impact de ces 3 machines est donc plus élevé.

Le choix d'implantation du parc au sein du secteur d'étude a été de s'éloigner au maximum des couloirs de migration de l'avifaune. Pour les 2 éoliennes présentes à la limite du couloir

stratégique, BL-01 et BL-02, un bridage de type « DTBird » est proposé. Ce système permet de détecter les oiseaux s'approchant du site et d'arrêter les machines en conséquence. Compte tenu des évolutions technologiques, le pétitionnaire s'engage à choisir la technologie la plus efficace au moment de la mise en service du parc. Le système sera configuré pour cibler particulièrement le Milan royal, le Milan noir, le Faucon crécerelle et la Grue cendrée. Cette mesure d'évitement qui permet au projet de ne pas porter atteinte aux espèces protégées amène le pétitionnaire à conclure à un impact résiduel non significatif.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de suivre l'évolution des techniques concernant les systèmes de détection d'oiseaux, afin d'installer sur son projet la meilleure technique disponible. Il convient également que le pétitionnaire évalue le coût de cette mesure, investissement compris.

Elle recommande à l'inspection et à l'autorité préfectorale d'encadrer le bridage avifaune proposé en précisant que le système doit être actif en permanence, ou au minimum dès le 15 février pour la migration pré-nuptiale, et jusqu'au 31 octobre pour la migration post-nuptiale, afin de tenir compte au mieux du cycle biologique des oiseaux concernés.

En ce qui concerne les chiroptères, le recul de 200 mètres des boisements qui permet de s'éloigner suffisamment de leur zone d'habitat, a été respecté. Un système de bridage est prévu concernant les machines BL-01, BL-02 et BL-03 et l'exploitant s'engage à mettre à disposition les enregistrements justifiant de l'arrêt des éoliennes. Selon le pétitionnaire, cette mesure efficace permet une réelle réduction des impacts et préserve les espèces de chiroptères.

L'autorité environnementale recommande à l'inspection et à l'autorité préfectorale d'encadrer le bridage chiroptère proposé sur les machines BL-01, BL-02 et BL-03 en précisant les périodes de mise en œuvre : avril à octobre entre le crépuscule (2 h avant le coucher du soleil) et l'aube (1 h avant le lever du soleil), et les conditions climatiques : lorsque le vent est inférieur à 6 m/s, la température supérieure à 10 °C, et en absence de pluie.

Le dossier du pétitionnaire doit être complété par des éléments relatifs au coût de cette mesure, investissement compris.

Un suivi environnemental de comportement et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, réglementairement obligatoire, sera réalisé.

L'autorité environnementale recommande à l'inspection et à l'autorité préfectorale de proposer une échéance courte pour la réalisation du suivi avifaune compte-tenu de la proximité du couloir de migration avifaune. Elle recommande au pétitionnaire d'effectuer un suivi rigoureux de l'avifaune (comportemental et de mortalité) dès la mise en service du parc compte-tenu de la proximité du couloir de migration avifaune. Les protocoles de suivi devront être décrits et justifiés au regard des indices de vulnérabilité des espèces observées. En cas de mortalité ou dérangement avérés des espèces, de nouvelles mesures d'exploitation plus strictes devront être proposées au préfet.

Paysages

Le projet de parc est situé dans la plaine agricole de la Champagne centrale, offrant des paysages ouverts, favorables à l'implantation d'éoliennes. Le territoire d'implantation du parc est déjà marqué par le développement éolien et le projet de parc s'inscrit dans une logique de densification. Dans une zone de densification, les enjeux résident principalement dans la prise en compte des facteurs d'enfermement et de saturation pour l'habitat proche et les monuments.

Le pétitionnaire a correctement analysé le patrimoine et les lieux de vie situés dans l'emprise du

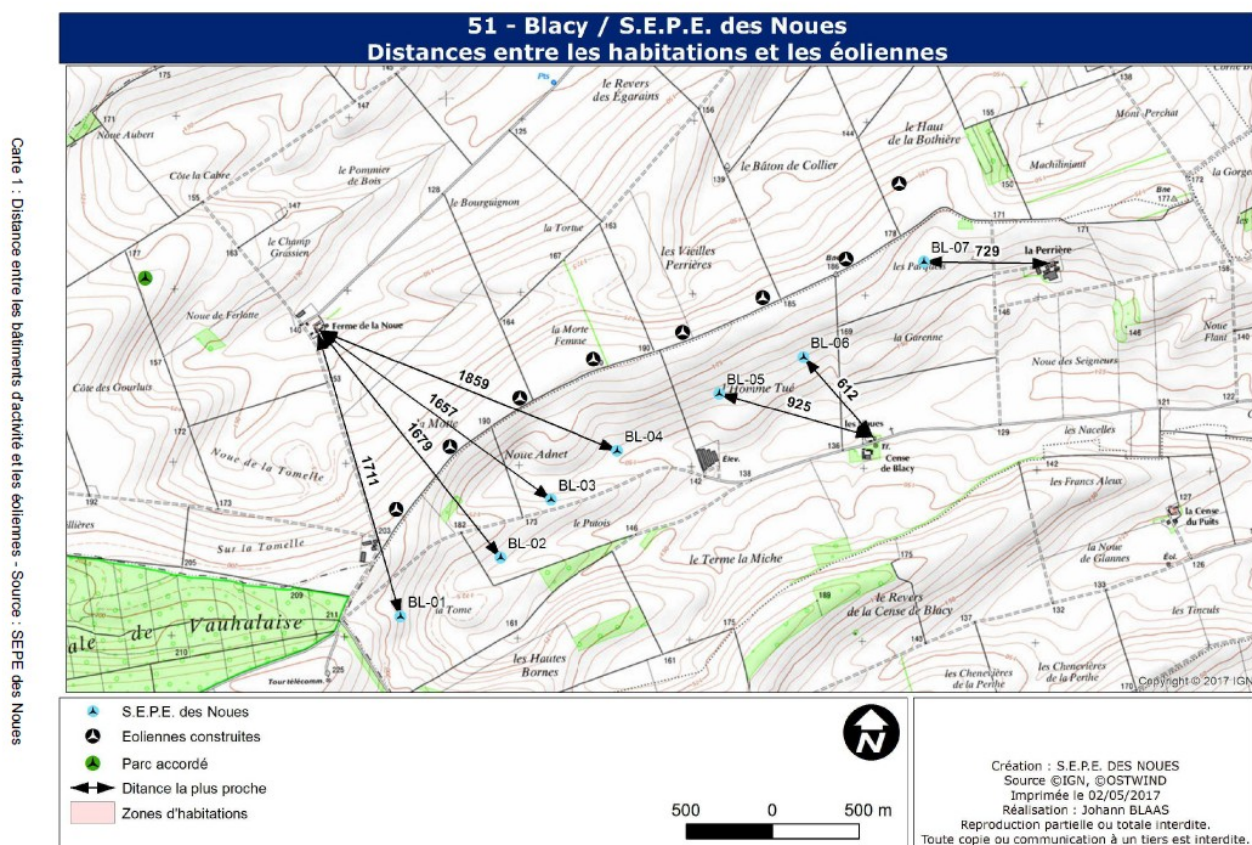
projet. Le pétitionnaire a veillé à implanter son parc en cohérence avec les parcs existants, en proposant notamment de former une deuxième ligne de machines derrière le parc existant des Perrières. Le parc des Perrières est constitué de machines moins hautes (130 m bout de pale) mais situées légèrement en hauteur par rapport au parc des Noues. Le pétitionnaire a ainsi choisi des machines de 150 m bout de pale afin que les deux parcs présentent une certaine homogénéité, ce qui permet effectivement une meilleure lecture du parc et ainsi une réduction de l'impact paysager. Compte tenu de la stratégie d'implantation les impacts attendus sont faibles.

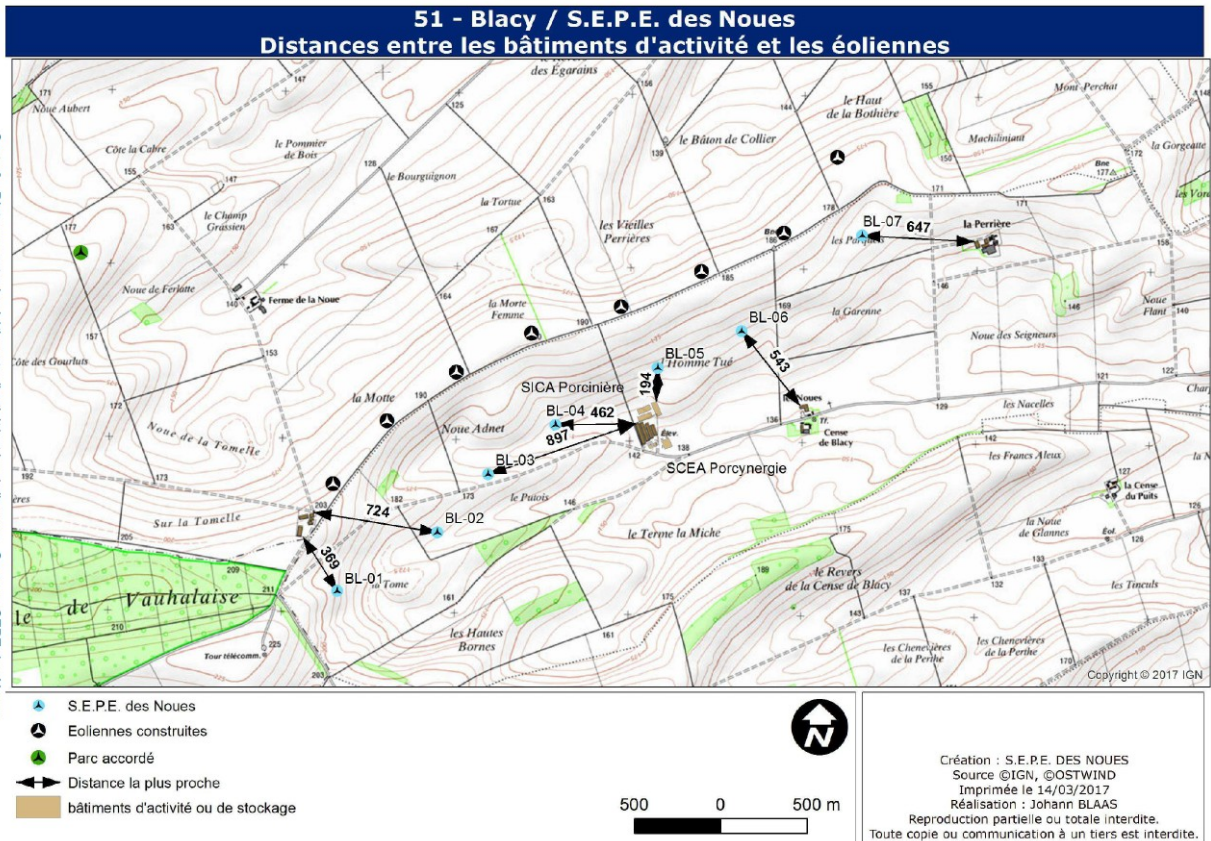
Le pétitionnaire propose des mesures dites de compensation visant à améliorer l'acceptation locale par la fourniture de supports pédagogiques pour des sorties scolaires et par l'implantation de panneaux d'information.

L'Autorité environnementale note que ces mesures ne sont pas des mesures de compensation, mais des mesures d'accompagnement.

Milieu humain

L'environnement du projet est marqué par la proximité d'habitations – la Cense de Blacy se trouve à 612 m de BL-06 et la ferme de la Perrière à 729 m de BL-07 – et d'activités agricoles – la SICA Porcinière se trouve à 194 m de BL-05 et la ferme sur la Tomelle à 369 m de BL-01 (bâtiments agricoles sans habitation). Les cartes et tableaux présents dans le dossier permettent une bonne compréhension et appréhension des distances entre les machines et les bâtiments.





Selon le pétitionnaire, le bruit induit par les aérogénérateurs du parc, ajouté à celui des autres parcs, ne constituera pas une gêne pour les populations.

Le dossier présente une étude sur les ombres portées constituée uniquement de cartes de résultats et d'une feuille de calculs. Les impacts ne sont étudiés sur aucun des bâtiments concernés par le phénomène. Or, l'alternance plus ou moins rapide d'ombre et de lumière, ou effet stroboscopique, peut être un facteur de gêne pour les riverains situés dans le champ des ombres portées.

La qualité moyenne des cartes et l'absence d'analyse ne permettent pas de conclure quant au réel impact des ombres portées.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir son étude sur les phénomènes d'ombres portées en étant particulièrement vigilant aux impacts potentiels sur les habitations les plus proches. Cette étude devra être versée au dossier d'enquête publique.

Résumé non technique

Un résumé non technique de l'étude d'impact figure dans le dossier et fait l'objet d'un document séparé. Ce document, rédigé par thèmes, est clair, complet et auto-portant. Sa lecture pourra être complétée des photomontages pages 51e, 51i et 51n de l'étude paysagère présentant les points de vue des bâtiments les plus proches.

Remise en état et garanties financières

Les conditions de démantèlement, de remise en état et de constitution des garanties financières sont fixées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, modifiant celui du 26 août 2011. Le pétitionnaire s'engage à respecter ces conditions.

La remise en état du site consistera à rendre au site d'implantation son usage antérieur, c'est-à-dire un usage agricole. Les avis des propriétaires des terrains concernés sur la remise en état

figurent dans le dossier.

Les garanties financières du projet s'élèvent à 50 000 € par éolienne soit 350 000 €. Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans. La constitution des garanties financières sera faite au plus tard avant la mise en service de l'installation.

3. Étude de dangers

Les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. L'environnement du projet est marqué par l'absence d'habitations à proximité des machines.

Les scénarios étudiés dans l'étude sont :

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projection de tout ou partie de pale ;
- projection de glace.

Pour chacun de ces événements, la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité sont étudiées afin de caractériser les risques.

L'analyse montre que la plupart des accidents ont un niveau de risque très faible. Ce niveau est moyen pour le cas de chute de glace, le cas de chute d'éléments et le cas de projection de glace pour la machine BL-05, se trouvant à proximité du bâtiment d'élevage porcin.

Le service instructeur note néanmoins que les risques sont acceptables eu égard aux critères réglementaires en vigueur.



Figure 4.7 : Synthèse du nombre de personnes présentes autour du parc éolien de la SEPE des Noues

Afin de prévenir les risques d'accidents, différentes mesures de sécurité sont prévues :

- la mise en œuvre de contrôles réguliers des fondations et des pièces d'assemblage. Par ailleurs, des mesures sont retenues pour la prévention des défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) ;
- des procédures de maintenance ;
- l'installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents ;
- un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts) ;
- un panneau en pied de machine informant des différents risques dont la chute de glace.

Ces mesures sont appropriées aux risques.

Un résumé non technique de l'étude des dangers figure dans le dossier et fait l'objet d'un document séparé. Il est clair, complet et auto-portant. Les cartes présentes dans le document permettent une visualisation rapide et concise des principaux dangers.

METZ, le 18 mai 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT